

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



N° RG :  
16/84206

N° MINUTE :

**SERVICE DU JUGE DE L'EXÉCUTION  
JUGEMENT rendu le 26 janvier 2017**

copies exécutoires  
envoyées par LRAR aux  
parties et expéditions  
envoyées aux parties et aux  
avocats le

**DEMANDERESSE**

[REDACTED]  
75016 PARIS

représentée par Me [REDACTED], avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire : [REDACTED]

**DÉFENDEURS**

**Monsieur** [REDACTED]

représentée par Me Antoine CHRISTIN, avocat au barreau de  
HAUTS-DE-SEINE

**Madame** [REDACTED]

représentée par Me Antoine CHRISTIN, avocat au barreau de  
HAUTS-DE-SEINE

**JUGE :** [REDACTED], Vice-Président

Juge de l'Exécution par délégation du Président du Tribunal de  
Grande Instance de PARIS.

**GREFFIER :** [REDACTED]

**DÉBATS :** à l'audience du 05 Janvier 2017 tenue publiquement,

**JUGEMENT** : rendu publiquement par mise à disposition au greffe  
contradictoire  
susceptible d'appel

### **EXPOSE DU LITIGE**

Suivant un jugement rendu le 20 octobre 2015, le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, entre autres dispositions, a :

-condamné in solidum [REDACTED] et la société [REDACTED], conjointement avec [REDACTED] et [REDACTED] tenus à hauteur de 50 %, à payer à [REDACTED] les sommes suivantes :

\*248 740,34 euros hors taxes, outre TVA applicable à la date de la décision et actualisation suivant l'évolution de l'indice INSEE BT 01 entre le mois de septembre 2013 et la date jugement, au titre des travaux réparatoires

\*36 850 €, outre une somme de 833 € par mois à compter du mois d'août 2014 jusqu'au paiement des sommes mises à la charge des défendeurs au titre des travaux de reprise, en réparation des dommages consécutifs

-condamné in solidum [REDACTED] avec les autres parties au paiement d'une indemnité de 13 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Sur le fondement de cette décision, [REDACTED] ont pratiqué le 2 novembre 2016, une saisie attribution auprès de la BNP, au préjudice de [REDACTED], et ce pour un montant total de 31 884,07 euros.

Par acte du 5 décembre 2016, [REDACTED] a assigné devant le juge de l'exécution [REDACTED] aux fins d'obtenir la mainlevée de la saisie attribution susmentionnée (la créance invoquée par [REDACTED] ne pouvant excéder 7358,12 euros), outre l'allocation d'une indemnité de 2000 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

Suivant conclusions soutenues à l'audience du 5 janvier 2017, [REDACTED] font valoir que la contestation est irrecevable du fait de la violation par la demanderesse du principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui. Sur le fond, ils estiment que leur saisie est pleinement justifiée. Ils sollicitent reconventionnellement la condamnation de [REDACTED] au paiement de 20 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice consécutif à l'inexécution fautive et dilatoire du jugement susmentionné, outre une indemnité de 6840 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, étant entendu que [REDACTED] devra être également condamnée à leur rembourser les sommes qu'ils ont été contraints de payer à l'huissier de justice instrumentaire en application des dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 2011, portant modification du décret du 1er décembre 96.

### **MOTIFS**

Sur la recevabilité :

En tout état de cause, la violation par une partie du principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui n'est pas nécessairement sanctionnée par l'irrecevabilité des demandes formulées par cette dernière.

En l'occurrence, il suffit de constater que la contestation élevée par la

█ respecte les exigences formelles posées à l'article R 211-11 du code des procédures civiles d'exécution, de sorte qu'elle doit être déclarée recevable.

La fin de non-recevoir sera donc écartée.

Sur le bien-fondé de la saisie :

Il importe de relever que █ à l'appui de ses demandes a divisé la condamnation formulée à son encontre au titre de l'article 700, ainsi que les dépens, alors que lesdites condamnations ont été pourtant expressément prononcées in solidum.

En outre, la déduction de 3670,57 euros pratiquée au titre de la franchise adhérent ne se déduit aucunement du jugement rendu le 20 octobre 2015, et partant apparaît dépourvue de tout fondement.

Il s'en déduit que le décompte proposé par la demanderesse dans son assignation est manifestement erroné.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que cette dernière était débitrice, à la date du 2 novembre 2016, comme █ le soutiennent, de la somme de 31 754,70 euros ainsi décomposée :

- au titre des travaux réparatoires : 148 393,52 euros
- au titre de la réparation des préjudices consécutifs :  
18 425 €
- au titre des 416,50 euros par mois dus sur la période allant d'août 2014 à octobre 2015 inclus: 6247,50 euros
- au titre des 416,50 euros par mois dus sur la période allant de novembre 2015 à août 2016 inclus: 4165 €
- au titre des frais irrépétibles :  
13 000 €
- au titre des dépens :  
31 249,20 euros
- au titre des intérêts de retard :  
15 085,66 euros
- déduction des sommes versées à ce jour :  
203 980,18 euros

TOTAL  
31 754,70 euros

Il s'ensuit que █ sera déboutée de l'intégralité de ses prétentions, et la saisie attribution contestée entièrement validée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que █ a introduit devant le juge de l'exécution une contestation qui ne reposait sur aucun moyen sérieux, de sorte que celle-ci présente à l'évidence un caractère dilatoire, étant par ailleurs observé que █ ont été contraints de recourir à plusieurs reprises à des procédures d'exécution forcée aux fins d'obtenir le paiement des indemnités allouées par le jugement prononcé le 20 octobre 2015.

En conséquence, il sera accordé aux défendeurs 3000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive.

L'équité commande en l'espèce également d'accorder à ces derniers une indemnité de 2500 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin, il convient également d'accéder à la demande tendant au remboursement par [REDACTED] des sommes que les époux LUTZ ont été contraints de régler à l'huissier instrumentaire en application des dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 2011, portant modification du décret du 1er décembre 96.

**PAR CES MOTIFS,**

**Le Juge de l'exécution**, statuant publiquement, par jugement mis à la disposition au greffe, contradictoire et rendu en premier ressort,

**Déboute** [REDACTED] de l'intégralité de ses prétentions,

**Valide** en conséquence en sa totalité la saisie attribution pratiquée le 2 novembre 2016 au préjudice de cette dernière auprès de la BNP Paribas par [REDACTED],

**Condamne** [REDACTED] à verser à [REDACTED] 3000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive, ainsi qu'une indemnité de 2500 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne également** [REDACTED] à rembourser à [REDACTED] les sommes que ces derniers ont été contraints de payer à l'huissier de justice instrumentaire en application des dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 2011, portant modification du décret du 1er décembre 1996,

**Rejette** pour le surplus toutes demandes contraires ou plus amples,

**Condamne** [REDACTED] aux dépens, outre les frais d'exécution,

**Rappelle** que la présente décision est exécutoire de plein droit ;

Ainsi jugé et prononcé, le 26 janvier 2017  
Et ont signé,

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXÉCUTION

[REDACTED]

[REDACTED]